Traduction N° 586/53 W1/MH
Orig. allemand

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER

LE CONSEIL
DELEGATION NEERLANDAISE

Luxembourg, le 4 février 1953

Monsieur le Président
de la Haute Autorité
Luxembourg

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer, parécrit, conformément à votre désir, la déclaration faite hier par M. le Professeur ZIJLSTRA en sa qualité de membre du Conseil Spécial des Ministres et de vous préciser les remarques particulières relatives aux documents présentés par la Haute Autorité.

I. Le Gouvernement néerlandais a pris connaissance avec une grande inquiétude de la correspondance échangée entre le Gouvernement de la République fédérale et la Haute Autorité et des explications que vous avez données à ce sujet. Il craint que l'établissement d'un nouveau barème de prix pour le charbon de la Ruhr n'entraîne une augmentation du niveau de prix pour le charbon lors de l'établissement du marché commun, sans pour autant améliorer la situation d'approvisionnement de la Communauté. Il insiste sur le fait que toute augmentation du prix maximum dans le bassin de l'Allemagne occidentale augmente la nécessité de maintenir dans les Pays-Bas un mécanisme de péréquation conformément au § 24 et que cette augmentation aggrave les difficultés sur la voie qui mène au marché commun libre.

L'inquiétude du Gouvernement néerlandais est d'autant plus grande que la Haute Autorité semble ne pas être en mesure jusqu'à ce jour de prendre position définitivement en ce qui concerne le niveau du prix maximum. Elle n'est pas encore fixée elle-même si elle doit confirmer à la date du 10 février les prix établis dans la République fédérale à partir du 1er février en tant que prix maxima au sens de l'article 61. Le prélèvement de

© Europees Universitair Instituut (Archief EUI, Florence, It.) inv.nr. CEAB02-000236
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/D00442

péréquations peut-il le cas échéant être encore ajouté? Les barèmes de prix comprennent-ils l'impôt sur le chiffre d'affaires et celui-ci peut-il être facturé également aux acheteurs dans les autres pays de la Communauté? La réponse à ces questions est d'une grande importance pour permettre de juger de la situation.

II. Le Gouvernement néerlandais porte un intérêt d'autant plus grand au prix maximum à l'intérieur de la Communauté que la production commune est d'une importance primordiale pour l'approvisionnement des Pays-Bas. Dans la situation actuelle, l'approvisionnement du marché commun peut être assuré uniquement par des importations substantielles en provenance de pays tiers. Par les mesures de répartition prises dans le cadre de l'OECE, ces importations ont, jusqu'à l'établissement du marché commun, imposé des charges inégales aux Etats membres. Afin d'éviter ces charges, les utilisateurs des Etats membres voudront s'attribuer une part aussi grande que possible de la production commune. Ce fait pourra menacer sérieusement le système des prix maxima. Ainsi le problème de la répartition se pose tant du point de vue matériel que du point de vue financier.

A cet égard, le Professeur ZIJLSTRA a proposé de faire étudier de façon approfondie par un comité spécial du Conseil, en collaboration avec la Haute Autorité, la possibilité d'une péréquation commune des charges imposées par le charbon d'importation. Selon votre désir, la délégation néerlandaise élaborera une note spéciale relative à cette question et vous la fera parvenir ainsi qu'aux autres délégations aussi rapidement que possible.

La solution de ce problème pourrait non seulement faciliter grandement l'application aux Pays-Bas de l'article 24 et permettre ainsi l'entrée plus rapide de la production néerlandaise dans le marché commun, mais encore éviter dans la situation actuelle les difficultés pratiques d'une répartition du charbon à l'intérieur de la Communauté.

III. Pour apprécier la situation des prix de la Communauté, le mode de fixation des prix maxima a également une grande importance. Le Gouvernement néerlandais demande en conséquence une communication écrite sur la "méthode de fixation de prix" que prévoit à l'heure actuelle la Haute Autorité sous réserve d'une étude juridique en cours d'élaboration.

IV. Le Gouvernement des Pays-Bas est d'accord en principe sur la solution proposée par la Haute Autorité pour la question de la ferraille. Il voudrait cependant recommander de réexaminer la base juridique du régime jusqu'au 15 mars, le cas échéant jusqu'à la date à laquelle le mécanisme de péréquation prévu pourra être mis en vigueur. Il estime que le paragraphe 29, alinéa 1, lettre a, ne peut être appliqué qu'aux livraisons de produits de l'industrie sidérurgique elle-même et non aux livraisons de matières premières pour ces industries. Aussi longtemps que la période transitoire de la ferraille n'aura pas encore commencé, appel pourrait être fait au § 2, alinéa 2.

Le Gouvernement des Pays-Bas attacherait du prix à ce que le régime des prix soit fixé sans équivoque jusqu'au 15 mars par une décision de la Haute Autorité; il prie la Haute Autorité de bien vouloir communiquer à cet effet une proposition écrite. En se basant sur le principe d'une égalisation progressive des prix en vigueur avec le prix dans une économie libre, le Gouvernement des Pays-Bas demande à la Haute Autorité de se prononcer également sur le niveau du prix maximum qui doit être fixé après le 15 mars.

V. Remarques concernant le "projet de décision au sujet de la non-discrimination (St. 1826/1)".

(a) Article 1. A notre avis la définition de la notion de "condition" n'est pas appropriée. Une telle définition n'est pas non plus prévue au dernier alinéa du § 1 de l'article 60. En outre, la définition de "condition" comme "recette obtenue" est trop restrictive;

(b) Article 2. Le mot "mesure" devrait être remplacé par "pratique".

Les mots "ou communiquées à la Haute Autorité" seraient à supprimer. Une discrimination en application de telles conditions ne peut être évitée que par la publication des ristournes accordées aux clients fidèles et aux grosses commandes.

(c) L'article 4 signifierait, en liaison avec l'article 1, que les doubles prix pourraient être maintenus jusqu'au 1-3-53. Ceci ne serait toutefois pas conforme au Traité.

(d) Le Gouvernement des Pays-Bas voudrait connaître la réponse de la Haute Autorité aux questions suivantes:

1) La Haute Autorité estime-t-elle que le vendeur qui facture l'impôt sur le chiffre d'affaires à un acheteur d'un autre pays de la Communauté, alors que cet impôt sur le chiffre d'affaires peut lui être remboursé par les autorités fiscales, exerce une "pratique discriminatoire"?

2) Le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires du fait de l'exportation vers d'autres pays membres constitue-t-il une subvention interdite au producteur ou une mesure qui représente une discrimination entre producteurs qui vendent sur le marché intérieur et à l'exportation?

VI. Projet de décision au sujet de la publicité de barèmes (St 1825).

L'article 4 de cette décision ne fait pas obligation de publier mais seulement de communiquer. L'information des intéressés n'est de ce fait pas suffisamment assurée. Le Gouvernement des Pays-Bas recommande de prescrire la publication des barèmes et des conditions de vente dans des quotidiens ou des journaux commerciaux qui devront être désignés séparément pour chaque pays.

Le Chef de la Délégation des Pays-Bas

5 février 1953

Réponse de la H. A. aux

QUESTIONS POSEES PAR LE GOUVERNEMENT HOLLANDAIS

I.- Inclusion ou exclusion du prélèvement de péréquation dans les prix maxima fixés.

En principe, le prélèvement de péréquation est à ajouter au prix: dans les négociations on prévoyait que, dans une mesure d'ailleurs faible, cette légère hausse faciliterait l'équilibre. En d'autres termes, le prélèvement peut être d'autant moins fort qu'il est en dehors du prix.

Toutefois, si certains privilèges actuellement établis en faveur de certaines catégories de consommateurs en Allemagne ne peuvent être maintenus, il sera possible en contrepartie d'inclure dans le prix aux autres consommateurs, qui sinon pourraient se trouver diminués, une fraction plus ou moins grande du prélèvement de péréquation.

II.- Compensation des charbons importés de pays tiers.

La Haute Autorité étudie avec intérêt la suggestion du Gouvernement néerlandais. Toutefois, il s'agit là de la solution d'un problème général de l'approvisionnement de la Communauté, sans répartition. Les premières études auxquelles il a été procédé semblent conduire à la conclusion que la solution de ce problème n'est pas nécessaire à la suppression des restrictions quantitatives à la sortie du charbon néerlandais vers les pays de la Communauté si les mécanismes financiers proposés aux Gouvernements des Pays-Bas sont mis en application.

III.- OPERATIONS de fixation des prix.

Voir note jointe.

IV.- Ferraille

La Haute Autorité étudie l'opportunité d'appliquer l'article 59 du Traité plutôt que le § 29 de la Convention.

V. Questions diverses

La Haute Autorité a noté les suggestions du Gouvernement des Pays-Bas relatives au texte I826/1

a) L'article 1 sera repris en liaison avec le problème des taxes

b) d'accord pour remplacer le mot "mesures" par le mot "pratiques". La publication dans le barème de toutes les ristournes doit encore être étudiée.

c) la Haute Autorité estime que dès le IO février l'acheteur a le droit d'exiger la fin des discriminations. Elle ne peut cependant sanctionner les obligations du vendeur que sur la base et à partir de la date d'application des textes précis qui se lient à l'établissement et à la publicité des barèmes.

d) Les réponses sur la question des taxes ne seront données qu'après la réunion d'experts prévue pour vendredi I5 heures.

VI. La question de savoir si l'impression du barème est suffisante ou s'il doit encore être inséré dans des journaux est à l'étude et pourra faire l'objet d'une décision ultérieure.